

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-41 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION SUR LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent le tarif des rémunérations payables lors d'élections désuet ;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU'il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil du 02 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum seront les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION :

- 1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra 315 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.**
- 2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élections recevra deux cent dix Dollars (210 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue de vote par anticipation.**
- 3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, il recevra :**
 - 364 \$**
- 4. Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais non révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé soit :**
 - 219 \$**

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au $\frac{3}{4}$ de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra une rémunération de :

- 105 \$ lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin;
- 88 \$ lors du vote par anticipation;
- 30 \$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra une rémunération de :

- 77 \$ lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin;
- 64 \$ lors du vote par anticipation;
- 30 \$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉPOSÉ(E) À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre recevra une rémunération de :

- 84 \$ lors du scrutin;
- 70 \$ lors du vote par anticipation.

MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE :

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de 10 \$ / heure pour chaque heure ou il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

PRÉPOSÉ(E) À LA TABLE DE VÉRIFICATION :

Tout préposé (e) à la table de vérification recevra une rémunération de cent cinq dollars (105 \$) pour la journée du scrutin et quatre-vingt-huit dollars (88 \$) pour la journée du bureau de vote par anticipation.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand Côté, maire

Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis de motion donnée le 02 juin 2009
Adoption donnée le 07 juillet 2009
Entrée en vigueur donnée le 07 juillet 2009